PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 10 octobre 2023 à 19 h 30, à la salle du Centre communautaire Rémi-Sauvé, situé au 1425, route 340 à Saint-Télesphore.

Lors de cette séance étaient présents :

- le maire monsieur David McKay
- la conseillère madame Nathalie Lanthier
- la conseillère madame Mélissa Morin
- la conseillère madame Kim Jones
- le conseiller monsieur Paul Gauthier
- le conseiller monsieur Danny Raymond
- la conseillère madame Marie-T. Dupont

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur David McKay.

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode et la greffière-trésorière adjointe, madame Manon Cuillerier sont aussi présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire David McKay vérifie et constate qu'il y a quorum et ouvre la séance ordinaire du 10 octobre 2023 à 19 h 31.

2023-10-01 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 et que tout semble conforme,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Kim Jones
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE les points suivants soient ajoutés à la demande du maire et que l'ajout de ces points est consenti à l'unanimité de tous les membres :

9.1. Demande d'aide financière du *ministère de la Sécurité publique* dans le cadre du « Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel »
10.1. Seconde demande au *ministère des Transports du Québec* (MTQ) et à la députée de Soulanges pour l'installation d'arrêts obligatoires et d'une lumière clignotante à l'intersection des routes 325 et 340
14.1. Montant accordé pour l'achat des cadeaux de Noël pour le dépouillement 2023.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode soit dispensée d'en faire la lecture ;

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant tel que modifié :

ASSERMENTATION PROTOCOLAIRE

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Législation
3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2023
3.2. Adoption du procès-verbal de la séance d'ajournement du 19 septembre 2023
3.3. Adoption du *Règlement numéro 345-23 Relatif à la salubrité, l'entretien et l'occupation des bâtiments*
3.4. Adoption du *Règlement numéro 346-23 Relatif à l'exercice du droit de préemption*
3.5. Dépôt de la correspondance
4. Demandes externes
4.1. Demande d'appui de la Municipalité de Rivière-Beaudette quant à la demande au *ministère des Transports du Québec* (MTQ)
4.2. Demande de participation à la « Journée internationale du Trouble développemental du langage »

5. Ressources humaines
6. Finances et trésorerie
6.1. Approbation de la liste des comptes du mois de septembre 2023
6.2. Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2023
6.3. Dépôt du rôle triennal d'évaluation 2024-2025-2026
6.4. Autorisation de paiement à *Informatique commerciale du Suroît inc.* (ICS) pour le remplacement des routeurs de l'hôtel de ville et du centre Communautaire Rémi-Sauvé
6.5. Autorisation de paiement à *Constructions Sylvain Liboiron inc.* pour les travaux de réaménagement du chalet au parc Léon-Prieur
6.6. Autorisation de paiement à la firme *Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc.* pour l'évaluation environnementale de site – Phase I
6.7. Autorisation de paiement à *Matériaux Miron Plus inc.* pour la fourniture de fermes de toit au chalet du parc Léon-Prieur
6.8. Autorisation de paiement au *ministère de la Sécurité publique* du dernier versement pour les services de la *Sûreté du Québec* pour l'année 2023
6.9. Autorisation de paiement à *Matériaux Miron Plus inc.* pour la fourniture de matériaux de construction pour la réfection du chalet du parc Léon-Prieur
6.10. Autorisation de paiement à *Toiture Allstar inc.* pour la réfection de la toiture du chalet au parc André-Leblanc
6.11. Autorisation de paiement à *FQM Assurances* pour la couverture d'assurance du chalet au parc Léon-Prieur
6.12. Autorisation de paiement à la *MRC Vaudreuil-Soulanges* pour les frais de maintien de l'inventaire
6.13. Autorisation de paiement à la *MRC Vaudreuil-Soulanges* pour les frais d'équilibration du rôle triennal
7. **Période de questions**
8. Administration
9. Incendie et sécurité publique
9.1. Demande d'aide financière du *ministère de la Sécurité publique* dans le cadre du « Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel »
10. Travaux publics et voirie
10.1. Seconde demande au *ministère des Transports du Québec* (MTQ) et à la députée de Soulanges pour l'installation d'arrêts obligatoires et d'une lumière clignotante à l'intersection des routes 325 et 340
11. Transport et déneigement
11.1. Demande d'ajustement du prix de carburant au contrat de déneigement des infrastructures routières par *Entreprises S. Besner inc.*
11.2. Mandat pour les travaux de déneigement des espaces municipaux du village de Dalhousie pour la saison 2023-2024
12. Hygiène du milieu et environnement
13. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire
14. Loisirs, culture et vie communautaire
14.1. Montant accordé pour l'achat des cadeaux de Noël pour le dépouillement 2023.
15. **Période de questions**
16. Levée de la séance ordinaire.

2023-10-02 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2023**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2023 au moins soixante-douze heures avant cette séance ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Kim Jones
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2023.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 19 SEPTEMBRE 2023

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

2023-10-03 **ADOPTION DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 345-23 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS***

Mentions de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode :

- L'objet et la portée du *Règlement numéro 345-23* est de règlementer la salubrité, l'entretien et l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Télesphore ;

- Aucune modification n'a été apportée entre le projet du règlement déposé et le présent règlement ;

- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;

- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

CONSIDÉRANT QUE la sécurité, la salubrité ainsi que l'entretien des immeubles est une préoccupation importante pour la Municipalité de Saint-Télesphore ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Télesphore désire assurer des conditions de bâtiment et de logement acceptables pour tous les Télesphorois ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* habilite la Municipalité à réglementer sur l'entretien et l'occupation des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 55 de la *Loi sur les compétences municipales* habilitent la Municipalité à réglementer en matière de salubrité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Kim Jones lors de la séance d'ajournement tenue le 19 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet du *Règlement numéro 345-23 relatif à la salubrité, l'entretien et l'occupation des bâtiments* a été déposé lors de la séance d'ajournement tenue le 19 septembre 2023 par la conseillère Kim Jones ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le *Règlement numéro 345-23 relatif à la salubrité, l'entretien et l'occupation des bâtiments* soit et adopté ;

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la salubrité, l'entretien et l'occupation des bâtiments ».

ARTICLE 2 DÉFINITONS

1) Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens incluant tous les bâtiments accessoires servant à abriter un ou des véhicules, une remise, une cabane, un cabanon, une serre, un abri ou tout autre bâtiment semblable.

Chambre d'une maison de chambres : une pièce louée ou offerte en location dans une maison de chambres, servant ou destinée à servir de domicile et comportant au plus deux des trois équipements suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette.

Immeuble : Terrain(s) ou lot(s) construit(s) ou non, l'immeuble inclue le bâtiment ou les bâtiments

Logement : une pièce ou un ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, et comportant des installations sanitaires.

Maison de chambres : un immeuble ou une partie d'immeuble défini comme tel dans la réglementation.

Officier municipal : personne désignée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Salubrité : Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

2) Les mots qui ne sont pas définis à l'article 2.1 ont le sens qui leur est donné dans le Code de construction (R.R.Q., B-1.1, r. 0.01.01), CCQ 2015 modifié Québec et les révisions en vigueur.

PARTIE 2 APPLICATION

ARTICLE 3 APPLICATION

1) Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments et logements situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Télesphore.

2) À moins d'indication contraire au présent règlement, les exigences relatives aux logements s'appliquent aux chambres des maisons de chambres.

3) L'application du présent règlement relève de l'officier municipal nommé par le conseil municipal.

PARTIE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 POUVOIRS

Aux fins de l'application du présent Règlement, l'officier municipal a le pouvoir de:

1) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou constructions, afin de s'assurer du respect du présent Règlement;

2) Exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire de rectifier toute situation constituant une infraction au présent Règlement;

3) Faire ou faire faire des essais, analyses ou vérifications et de prendre des photographies ou des enregistrements d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent Règlement;

4) Exiger de tout propriétaire occupant ou locataire qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent Règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant;

5) Exiger de tout propriétaire, occupant, ou locataire qu'il retienne les services d'un professionnel spécialisé en gestion parasitaire, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci est envahissante (ou incontrôlable), et d'exiger la preuve de l'éradication quand les travaux sont exécutés.

PARTIE 4 SALUBRITÉ

ARTICLE 5 SALUBRITÉ

1) Un bâtiment doit, en tout temps, être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations ainsi que les travaux d'entretien nécessaires doivent être effectués afin de le conserver dans un état constant de salubrité.

2) Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

3) Les causes d'insalubrité, dans un bâtiment ou un logement, sont prohibées et doivent être supprimées. Sont des causes d'insalubrité, notamment :

a) L'absence d'étanchéité de la toiture, des portes ou des fenêtres, ou de l'enveloppe du bâtiment ;

b) L'absence d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'alimentation en eau potable, d'une salle de bains dont les installations sont raccordées au système d'égout municipal ou à des installations septiques conformes aux lois et règlements, capables d'assurer le bien-être et de protéger la santé des occupants ;

c) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis ou la présence de moisissures visibles ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de celles-ci ;

d) Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'offre pas la stabilité structurelle nécessaire pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture et des charges dues à la pression du vent ;

e) L'infestation par de la vermine, des oiseaux autres que ceux domestiques, des chauves-souris, des rongeurs ou des insectes, au point de constituer une menace pour la santé des occupants ;

f) La présence d'animaux morts, ou d'accumulation de matières fécales ou d'autres déjections animales à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;

g) La défaillance des moyens de chauffage, d'éclairage, d'électricité ou d'alimentation en eau potable et d'équipement sanitaire fonctionnel ;

h) La présence d'ordures ménagères, de déchets, de matières résiduelles ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ;

i) La présence de matières en décomposition ou malodorantes qui dégagent une odeur nauséabonde ou des émanations toxiques ;

j) La présence de glace, de neige, de condensation, de moisissures visibles ou de champignons sur une autre surface intérieure ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;

k) Un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné ;

l) Un encombrement des voies d'évacuation ;

m) La présence de refoulement ou de rejet d'égout sanitaire dans le bâtiment et le mauvais fonctionnement de l'installation septique ;

n) Le fait, par le propriétaire d'un bâtiment, de permettre ou tolérer l'occupation d'un logement qui ne possède pas d'issue de secours libre de toute obstruction ;

o) L'entreposage.

4) Doit être retirer sur l'immeuble toute cause d'insalubrité tant ou à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, de manière excessive, des matières mentionnées à l'article 5.3 du présent règlement ainsi que tout bien, meuble, matériaux de construction ou éléments accumulé excessivement occasionnant des risques pour la santé, la sécurité ainsi qu'un obstacle à l'utilisation fonctionnel des lieux.

5) Toute situation susceptible de favoriser l'infestation par de la vermine, des insectes ou des rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité est interdite. Si le bâtiment en est infesté, le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant l'avis écrit transmis par l'officier désigné, prendre les mesures pour exterminer la vermine ou les rongeurs, et ce, dans le respect des lois et des règlements afférents.

PARTIE 5 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 6 GÉNÉRAL

Tout bâtiment doit :

1) Offrir la solidité nécessaire, dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture et des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature ;

2) Être maintenu dans un état permettant l'usage auquel il est destiné ;

3) Être entretenu de façon à ne pas être délabré, vétuste ou dans un état d'abandon ;

4) Être maintenu dans un état qui assure sa conservation ;

5) Être réparé ou modifié de façon à prévenir tout risque d'accident ;

6) Être réparé dès l'exposition d'une composante non étanche aux intempéries ou dès les premiers signes d'affaissement.

ARTICLE 7 FONDATION

1) Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être stables, entretenues et réparées de façon à prévenir toute infiltration d'eau ainsi que l'intrusion de vermine ou de rongeurs. La partie des fondations qui est visible de l'extérieur doit être maintenue dans un état qui assure sa conservation et sa protection.

ARTICLE 8 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit :

1) Être maintenu en bon état, réparé ou remplacé au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'eau ;

2) Être nettoyé, repeint, autrement traité ou entretenu de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que prévenir la dégradation ;

3) Être étanche et refait au besoin tout joint d'un ouvrage de maçonnerie ;

4) En aucun cas exposé l'enveloppe du bâtiment ou l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 9 PORTES ET FENÊTRES

1) Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent :

   a. Être entretenues de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ;

   b. Être réparées ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses ;

   c. Être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que prévenir la dégradation ;

   d. Doivent être remplacées lorsque les vitres sont endommagées ou brisées.

2) Toute barricade aux portes, fenêtres et à tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du service d'urbanisme, est interdite. Tout bâtiment barricadé, de façon volontaire ou forcée, conformément à la règlementation en vigueur doit être maintenu dans un état sécuritaire et être entretenu de manière à en empêcher l'accès.

ARTICLE 10 BALCONS, GALERIES ET ESCALIERS EXTÉRIEUR

Tous les balcons, galeries, escaliers extérieurs et, en général, toutes les constructions faites en saillie sur un bâtiment doivent :

1) Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés, au besoin ;

2) Offrir la solidité suffisante pour l'usage auquel ils sont destinés et être munis de solides garde-corps sur les côtés ouverts ;

3) Être libres, en tout temps, de matériaux de construction ou d'autres objets susceptibles de constituer un danger pour les occupants ou pour les biens du bâtiment ou d'y empêcher l'accès.

ARTICLE 11 TOITURE

1) Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin d'en assurer la parfaite étanchéité et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, d'animaux ou d'insectes.

2) L'eau provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie d'accès à un bâtiment doit être recueillie par des gouttières. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

3) Aucune accumulation de neige ou de glace sur la toiture d'un bâtiment ne doit constituer un danger pour ses occupants ou les piétons. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure de la toiture.

ARTICLE 12 ÉLECTRICITÉ

1) Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

2) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

3) Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

4) Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation électrique lorsqu'à la suite, notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

5) Le marquage concernant les caractéristiques minimales d'un appareillage électrique doit être respecté. Lorsque l'un des éléments de cet appareillage doit être remplacé, les caractéristiques de l'élément de remplacement doivent être compatibles avec celles indiquées par le marquage.

6) Une pièce nue sous tension doit être protégée de tout contact accidentel ou être située dans un lieu ou un compartiment inaccessible.

7) Les équipements du branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps.

8) Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être utilisées pour le stockage.

9) Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être maintenues à des températures excessives.

10) Les chambres d'appareillage électrique doivent être inaccessibles.

11) Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être de courant nominal approprié à leur utilisation. Ils ne doivent pas présenter de signes évidents d'endommagement ou de surchauffe. Leurs connexions ne doivent être ni lâches ni corrodées.

12) Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être d'un type et d'un courant nominal appropriés à l'installation électrique protégée et être remplacés, le cas échéant, par des dispositifs de courant nominal identique.

13) Un disjoncteur différentiel doit protéger :

a) l'appareillage électrique immergé dans l'eau d'une piscine ;

b) l'amplificateur d'audiofréquence raccordé à des haut-parleurs submergés dans une piscine ;

c) l'appareillage électrique se trouvant à moins de 3 m des parois intérieures d'une piscine et qui n'est pas séparé de la piscine par un mur, une cloison ou une clôture ;

d) le bain thérapeutique et la baignoire à hydromassage ;

e) la prise de courant située dans une salle de bain et installée à moins de 3 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher.

14) Les disjoncteurs des installations de conditionnement d'air et de ventilation doivent être vérifiés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer que l'alimentation électrique puisse être coupée en cas d'urgence.

15) L'appareillage électrique doit être conforme au chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 13 PLOMBERIE

1) Dans la présente section, les termes « appareil sanitaire », « brise-vide », « dispositif anti-refoulement », « installation de plomberie », « regard de nettoyage », « réseau d'alimentation en eau » et « siphon » ont la signification que leur donne le Code national de la plomberie - Canada 1995 tel que défini par l'article 3.01 du chapitre III du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1).

2) Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

3) Un appareil sanitaire, non utilisé pour une période indéterminée ou dont la garde d'eau dans le siphon ne pourra être maintenue, doit être débranché de ses tuyaux d'évacuation et d'alimentation, lesquels doivent être obturés hermétiquement.

4) L'accessibilité à tout robinet, soupape, clapet, soupape anti-vide, brise-vide, dispositif anti-refoulement, manchon de dilatation, avaloir de sol, puisard, séparateur, soupape ou réservoir de chasse, chauffe-eau, réservoir d'eau chaude ou regard de nettoyage doit être maintenue. Si une construction ou un obstacle permanent doit être réalisé, une trappe d'accès doit permettre, le cas échéant, l'entretien ou la réparation de ces équipements. Il en est de même pour le raccordement d'alimentation et d'évacuation d'un lavabo, d'un évier ou d'un bac à laver.

5) Toutes les parties d'un réseau d'eau non potable doivent demeurer distinctement identifiées.

6) Un réseau public d'alimentation en eau ne doit pas être raccordé à une installation individuelle d'alimentation en eau.

7) Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux normes CSA-B64.10-01 « Manual for the Selection and Installation of Backflow Prevention Devices » et CSA-B64.10.1-01 « Manual for the Maintenance and Field Testing of Backflow Prevention Devices » publiées par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

ARTICLE 14 GAZ

1) Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

2) Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

3) Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite, notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

4) La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

5) Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.

6) Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.

7) Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

8) Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*.

9) Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.

10) Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.

11) Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section IV du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

12) Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.

13) L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.

14) Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90°C.

15) Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.

16) La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.

17) Lorsqu'aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.

18) Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées:

    a) les bouteilles d'emmagasinage du propane sont enlevées ;

    b) les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50% du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.

19) L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2.

20) Dans le cas de gaz propane, des affiches portant les mentions suivantes doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement,

lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point :

a) la mention « DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE » et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur ;

b) la mention « LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur ;

c) la mention « IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80% DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur ;

d) la mention « DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE » dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

Les symboles internationaux signifiant « DÉFENSE DE FUMER » et « COUPER LE MOTEUR », mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noir sur fond blanc.

Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune.

21) Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.17 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.

PARTIE 6 NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION

ARTICLE 15 BÂTIMENT OU LOGEMENT DESTINÉ À L'HABITATION

Un bâtiment ou un logement destiné à l'habitation doit :

1) Être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et conformes aux normes d'installation et d'entretien, et ce, aux fins de pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés ;

2) Être pourvu d'une salle de bain ou de toilette contenant un cabinet d'aisance doit être séparée des autres pièces ;

3) Être pourvu d'un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante ;

4) Être pourvu d'un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées ;

5) Être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment.

L'installation de chauffage doit permettre à l'occupant d'obtenir une température de 20°C dans un logement ou une chambre d'une maison de chambres. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.
Tous les espaces à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation qui sont contigus à un logement ou à une chambre dans une maison de chambres doivent être maintenus à une température d'au moins 15°C. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

6) Être pourvu d'une installation électrique qui assure l'éclairage de toutes les pièces, des espaces communs, des escaliers intérieurs et l'éclairage extérieur de chacune des entrées communes du bâtiment avec un niveau d'éclairement minimum de 50 lux.

7) Être pourvu, au minimum, de chacun des éléments suivants :

a) Un évier de cuisine ;

b) Une toilette ;

c) Un lavabo ;

d) Une baignoire ou une douche.

ARTICLE 16 BÂTIMENT OU LOGEMENT DESTINÉ À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

Un bâtiment, à l'exclusion des bâtiments accessoires, ou un logement destiné à un usage autre que l'habitation doit :

1) être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et conformes aux normes d'installation et d'entretien, et ce, aux fins de pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés ;

2) être pourvu d'un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées ;

3) être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment ;

4) être pourvu d'une installation électrique qui assure l'éclairage de toutes les pièces, des espaces communs, des escaliers intérieurs et l'éclairage extérieur de chacune des entrées communes du bâtiment avec un niveau d'éclairement minimum de 50 lux.

5) être pourvu, au minimum, de chacun des éléments suivants :

   a) Une toilette ;

   b) Un lavabo.

ARTICLE 17 RECOURS CIVIL

Mise en demeure

1) Lorsque la Municipalité constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble ou un bâtiment, elle peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant, lui enjoignant ans un délai qu'elle détermine de la faire disparaître ou d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Recours civil

2) Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du bâtiment ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où le bien est situé eut, sur requête présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble ou du bâtiment sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire ou à l'occupant.

Taxation

3) Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

Avis de détérioration au registre foncier

4) Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis, outre une requête à la Cour supérieure, le conseil de la municipalité peut requérir l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier.

5) La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier.

Acquisition d'un immeuble vétuste ou délabré

6) Lorsque le propriétaire d'un bâtiment vétuste ou délabré ne se conforme pas à un avis de détérioration que la municipalité a fait inscrire au registre foncier, après 60 jours, la municipalité peut acquérir l'immeuble, de gré à gré ou par expropriation, si son état présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, ou s'il est vacant depuis une période d'un an

PARTIE 7 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 18 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1) Pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 $) à mille dollars (1 000 $) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 $) à deux mille dollars (2 000 $) lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2) En cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 $) à deux mille dollars (2 000 $) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 $) à quatre mille dollars (4 000 $) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Condamnation pénale

3) Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la salubrité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, prononcer toute ordonnance dans le respect de ces compétences.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Faute contributive

Si après avoir été avisé, le propriétaire n'effectue pas les travaux requis suite aux agissements d'un de ses locataires, ce dernier peut recevoir un constat d'infraction pour avoir contribué à la même faute que son locataire.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS FINALES

Dispositions non limitatives

1) Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) de toute autre loi ou de tout autre règlement fédéral, provincial et municipal.

Préséance du présent règlement

2) Le présent règlement prévaut, à toutes fins que de droit, sur toute disposition incompatible de tout autre règlement de nature municipal à l'exception du règlement de zonage.

Entrée en vigueur

3) Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

2023-10-04 **ADOPTION DU *RÈGLEMENT NUMERO 346-23 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE DU TERRITOIRE***

Mentions de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode

- L'objet et la portée du *Règlement numéro 346-23 Relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire* est de permettre à la Municipalité de pouvoir exercer un droit de préemption sur une partie de son territoire conformément à la loi ;
- Aucune modification n'a été apportée entre le projet du règlement déposé et le présent règlement ;
- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;
- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c. 25), sanctionnée le 10 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1104.1.1 du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1) stipule que toute municipalité peut, sur tout ou en partie de son territoire, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, en vertu de l'article 1104.1.2 du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donnée par le conseiller Danny Raymond lors de la d'ajournement tenue le 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet du *Règlement numéro 346-23 relatif à l'exercice du droit de préemption* a été déposé lors de la séance d'ajournement tenue le 19 septembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par La conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Kim Jones
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :

Règlement numéro 346-23 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est de permettre à la Municipalité de pouvoir exercer un droit de préemption sur une partie de son territoire conformément à la loi.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Les objectifs du règlement sont de déterminer les portions de territoire, les lots et les immeubles visés par un droit de préemption exercé à la discrétion du Conseil et prévoir les modalités d'exercice de celui-ci, pour les fins municipales prévues.

CHAPITRE 2 - TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

Tout lot et tout immeuble du territoire de la Municipalité peuvent faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 FINS MUNICIPALES

Un immeuble visé à l'article 4 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :

1) Espace naturel, public et parc;

2) Voie publique et réseau cyclable;

3) Habitation;

4) Logement social, communautaire ou abordable;

5) Infrastructure ou équipement collectif;

6) Équipement institutionnel;

7) Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;

8) Réserve foncière;

9) Immeuble à vocation agricole, commerciale et industrielle;

CHAPITRE 3 – MODALITÉS D'EXERCICE

ARTICLE 6 RÉSOLUTION DU CONSEIL

La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu à l'article 4 est autorisée par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 7 AVIS D'ASSUJETTISSEMENT

7.1 L'exercice du droit prévu au règlement ne peut se faire que sur un immeuble identifié à l'article 4 et ayant fait l'objet d'un avis d'assujettissement notifié au propriétaire et inscrit au registre foncier.

7.2 Cet avis est valide pour une période de dix (10) ans à compter de son inscription à tel registre.

ARTICLE 8 EXERCICE FORMEL DU DROIT

8.1 Lorsqu'elle souhaite se prévaloir de son droit de préemption sur un immeuble faisant l'objet de l'avis prévu à l'article 6, la Municipalité tente de conclure la transaction de transfert de propriété donnant effet au droit de préemption par contrat notarié.

8.2 À défaut de pouvoir y parvenir, elle devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date où elle prendra possession de celui-ci.

8.3 L'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été payé au propriétaire ou que la somme prévue a été déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de la signification prévue à l'article 9.

ARTICLE 9 – SIGNIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

L'avis de transfert visé à l'article 7 doit être signifié au propriétaire au moins trente (30) jours avant son inscription au registre foncier.

ARTICLE 10 – DÉDOMMAGEMENT

10.1 Lorsque la Municipalité se prévaut du droit de préemption prévu au présent règlement, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble visé pour les dépenses raisonnables que celle-ci a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.

10.2 À cette fin, la Municipalité peut exiger toute pièce justificative appropriée de la personne visée à l'alinéa 10.1.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Date	Expéditeur	Sujet
13-09-2023	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation Mme Erika Desjardins-Dufresne Directrice générale de la fiscalité et des affaires intergouvernementales	Modification au règlement municipal décrétant l'imposition d'une taxe sur le financement des centres d'urgence 9-1-1
22-09-2023	Commission de toponymie - greffe M. Pier-Luc Tétu pour M. Fabrice Gagnon	Officialisation du nom de la rue Marcel-Descent

2023-10-05 **DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE QUANT À LA DEMANDE AU *MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC* (MTQ)**

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la municipalité de Rivière-Beaudette quant à la demande au *ministère des Transports du Québec (MTQ)* pour l'intersection de la route 325 et du chemin Saint-Philippe ;

CONSIDÉRANT le nombre d'accidents au fil des années à cette intersection ;

CONSIDÉRANT la violence des impacts à cette intersection ;

CONSIDÉRANT QUE même un véhicule de patrouille de la Sureté du Québec a déjà été impliqué dans une grave collision, blessant gravement une agente ;

CONSIDÉRANT QUE les angles d'approche de l'intersection bloquent partiellement la visibilité ;

CONSIDÉRANT QUE la vitesse permise de 70 kilomètres / heure sur la route 325 ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs automobilistes ne respectent pas la limite permise ;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux citoyens de Saint-Télesphore utilisent ces 2 routes ;

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Kim Jones
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'APPUYER, la demande de la municipalité de Rivière-Beaudette quant à la demande au *ministère des Transports du Québec* (MTQ).

2023-10-06 **DEMANDE DE PARTICIPATION À LA « JOURNÉE INTERNATIONALE DU TROUBLE DÉVELOPPEMENTAL DU LANGAGE »**

CONSIDÉRANT la demande de participation à la « Journée internationale du Trouble développemental du langage » *;*

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

DE PARTICIPER, à la « Journée internationale du Trouble développemental du langage » en publiant la publicité du regroupement sur les réseaux sociaux.

2023-10-07 **APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023**

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles, tel que certifié par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim :

Salaires versés du 1er au 30 septembre 2023	21 360,99 $
Prélèvements bancaires du 1er au 30 septembre 2023	19 759,94 $
Dépenses particulières payées du 1er au 30 septembre 2023	140 893,48 $
Comptes à payer au 30 septembre 2023	41 026,36 $
TOTAL	**223 040,77 $**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la liste des comptes de septembre 2023 au moins soixante-douze heures avant cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE les comptes du mois ont fait l'objet d'une vérification par les membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Kim Jones
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'ACCEPTER le rapport de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode, des comptes de septembre 2023 ;

D'ENTÉRINER la liste des salaires, des prélèvements bancaires et des dépenses particulières payés au cours de la période du 1er au 30 septembre 2023 ;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer au 30 septembre 2023.

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2023

Ce point a été reporté à une séance ultérieure.

DÉPÔT DU RÔLE TRIENNAL D'ÉVALUATION 2024-2025-2026

Le sommaire du rôle triennal d'évaluation 2024-2025-2026 a été déposé à la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Madame Danielle Glode, le 12 septembre 2023 par *LPB Évaluateurs agréés.*

Le dépôt du sommaire de la première année du rôle triennal d'évaluation 2024-2025-2026 a été publié, conformément à l'article 74.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale.*

Pour l'année 2024, les valeurs des immeubles imposables s'élèvent à 355 177 000 $ et les valeurs des immeubles non imposables s'élèvent à 7 847 800 $ pour des valeurs totales de 363 024 800 $.

2023-10-08 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *INFORMATIQUE COMMERCIALE DU SUROÎT INC.* (ICS) POUR LE REMPLACEMENT DES ROUTEURS DE L'HÔTEL DE VILLE ET DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RÉMI-SAUVÉ**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-06-15 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2023 mandatant *Informatique Commerciale du Suroît inc.* (ICS) pour le remplacement des routeurs de l'hôtel de ville et du centre communautaire Rémi-Sauvé au montant de 1 761,25 $ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués et sont à la satisfaction de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'AUTORISER le paiement au montant de 2 568,26 $ taxes incluses, à *Informatique Commerciale du Suroît inc.* (ICS) pour le remplacement des routeurs de l'hôtel de ville et du centre communautaire Rémi-Sauvé.

2023-10-09 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *CONSTRUCTIONS SYLVAIN LIBOIRON INC.* POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU CHALET AU PARC LÉON-PRIEUR**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-06-23 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2023 mandatant *Constructions Sylvain Liboiron inc.* pour les travaux de réaménagement du chalet au parc Léon-Prieur pour une enveloppe de 80 000 $ plus taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués et sont à la satisfaction de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Kim Jones,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'AUTORISER le paiement au montant de 1 448,69 $ taxes incluses, à *Constructions Sylvain Liboiron inc.* pour les travaux de réaménagement du chalet au parc Léon-Prieur pour la période du 12 septembre au 30 septembre 2023.

2023-10-10 **AUTORISATION DE PAIEMENT À LA FIRME *GROUPE GESFOR POIRIER, PINCHIN INC.* POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE – PHASE I**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-06-17 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2023 mandatant la firme *Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc.* pour l'évaluation environnementale de site – Phase I au montant de 2 300 $ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués et sont à la satisfaction de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Kim Jones
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'AUTORISER le paiement au montant de 2 644,43 $ taxes incluses, à la firme *Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc.* pour l'évaluation environnementale de site – Phase I.

2023-10-11 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *MATÉRIAUX MIRON PLUS INC.* POUR LA FOURNITURE DE FERMES DE TOIT AU CHALET DU PARC LÉON-PRIEUR**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-07-25 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2023 mandatant *Matériaux Miron Plus inc.* pour la fourniture de fermes de toit au chalet du parc Léon-Prieur au montant de 12 707 $ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués et sont à la satisfaction de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'AUTORISER le paiement au montant de 7 496,37 $ taxes incluses, à *Matériaux Miron Plus inc.* pour la fourniture de fermes de toit au chalet du parc Léon-Prieur.

2023-10-12 **AUTORISATION DE PAIEMENT AU *MINISTÈRE DE LA SÉCURITE PUBLIQUE* DU DERNIER VERSEMENT POUR LES SERVICES DE LA *SÛRETÉ DU QUÉBEC* POUR L'ANNÉE 2023**

Il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'AUTORISER le paiement du dernier versement au *ministre des Finances* pour les services de la *Sûreté du Québec* pour l'année 2023 au montant de 80 240 $.

2023-10-13 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *MATÉRIAUX MIRON PLUS INC.* POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION POUR LA RÉFECTION DU CHALET DU PARC LÉON-PRIEUR**

Il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'AUTORISER le paiement au montant de 5 854,71 $ taxes incluses, à *Matériaux Miron Plus inc.* pour la fourniture de matériaux de construction pour la réfection du chalet du parc Léon-Prieur.

2023-10-14 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *TOITURE ALLSTAR INC.* POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU CHALET AU PARC ANDRÉ-LEBLANC**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-06-22 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2023 mandatant *Toiture Allstar inc.* pour la réfection de la toiture du chalet au parc André-Leblanc au montant de 7 000 $ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués et sont à la satisfaction de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'AUTORISER le paiement au montant de 8 048,25 $ taxes incluses, à *Toiture Allstar inc*. pour la réfection de la toiture du chalet au parc André-Leblanc.

2023-10-15 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *FQM ASSURANCES* POUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE DU CHALET AU PARC LÉON-PRIEUR**

Il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Kim Jones
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'AUTORISER le paiement au montant de 1 635 $ taxes incluses, à *FQM Assurances* pour la couverture d'assurance du chalet au parc Léon-Prieur.

2023-10-16 **AUTORISATION DE PAIEMENT À LA *MRC VAUDREUIL-SOULANGES* POUR LES FRAIS DE MAINTIEN DE L'INVENTAIRE**

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'AUTORISER le paiement d'un montant total de 37 440,14 $ à la *MRC de Vaudreuil-Soulanges* pour les frais de maintien de l'inventaire, payable en deux versements soit le 1er versement de 19 609,38 $ immédiatement et le 2e versement au montant de 17 830,76 $ le 15 janvier 2024.

2023-10-17 **AUTORISATION DE PAIEMENT À LA *MRC VAUDREUIL-SOULANGES* POUR LES FRAIS D'ÉQUILIBRATION DU RÔLE TRIENNAL**

Il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'AUTORISER le paiement d'un montant total de 13 263,07 $ à la *MRC de Vaudreuil-Soulanges* pour les travaux d'équilibration du rôle triennal 2024-2025-2026, payable soit le 1er versement de 6 946,57 $ immédiatement et le 2e versement au montant de 6 316,50 $ le 15 janvier 2024.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes à la séance ont posé des questions ou apporté des commentaires sur les sujets suivants :

- Luminaires de rues brûlées
- Suggestion d'un panneau « Attention, vous n'avez pas la priorité à l'intersection de la 325 et de la 340 »
- Sécurité publique
- Inventaire des bâtiments MRC
- Branches
- Rôle triennal accessible sur le web

2023-10-18 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU *MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE* DANS LE CADRE DU « PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL »**

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Télesphore désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Télesphore prévoit la formation d'un (1) pompier pour le programme Pompier I et/ou de zéro (0) pompier pour le programme Pompier II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en conformité avec l'article 6 du Programme.

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

DE PRÉSENTER une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

2023-10-19

SECONDE DEMANDE AU *MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC* (MTQ) ET À LA DÉPUTÉE DE SOULANGES POUR L'INSTALLATION D'ARRÊTS OBLIGATOIRES ET D'UNE LUMIÈRE CLIGNOTANTE À L'INTERSECTION DES ROUTES 325 ET 340

CONSIDÉRANT QU'UNE demande au *ministère des Transports du Québec* (MTQ) pour l'installation d'arrêts obligatoires et d'une lumière clignotante à l'intersection des routes 325 et 340 a été effectuée par la résolution numéro 2022-05-15 adoptée lors de la séance ordinaire du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le risque d'accident à cette intersection est toujours présente ;

CONSIDÉRANT QUE lors des travaux de réfection de la route 340, des panneaux d'arrêts temporaires ont été installés pour la sécurité des travailleurs routiers ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des usagés de la route est aussi importante que la sécurité des travailleurs routiers ;

CONSIDÉRANT l'importance de réitérer la demande initiale du 10 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Marie-T. Dupont,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

DE DEMANDER une seconde fois au *ministère des Transports du Québec* (MTQ) pour l'installation d'arrêts obligatoires et d'une lumière clignotante à l'intersection des routes 325 et 340 ;

QU'une copie soit transmise au MTQ à la directrice générale Mme Louise Millette, à la députée de Soulanges, Mme Marilyne Picard ainsi qu'aux Municipalités de Rivière-Beaudette et de Sainte-Justine de Newton.

DEMANDE D'AJUSTEMENT DU PRIX DE CARBURANT AU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES PAR *ENTREPRISES S BESNER INC.*

Ce point a été reporté à une séance ultérieure.

2023-10-20 **MANDAT POUR LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DES ESPACES MUNICIPAUX DU VILLAGE DE DALHOUSIE POUR LA SAISON 2023-2024**

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de *Serge Villeneuve* pour les travaux de déneigement des espaces municipaux du village de Dalhousie pour la saison 2023-2024 pour un montant maximal de 4 000 $;

il est proposé par le conseiller Danny Raymond ,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

DE MANDATER *Serge Villeneuve* pour les travaux de déneigement des espaces municipaux du village de Dalhousie pour la saison 2023-2024 au montant maximal de 4 000 $.

2023-10-21 **MONTANT ACCORDÉ POUR L'ACHAT DES CADEAUX DE NOËL POUR LE DÉPOUILLEMENT 2023.**

il est proposé par le conseiller Danny Raymond ,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

D'ACCORDER un montant de 1 500 $ pour l'achat des cadeaux de Noël pour le dépouillement 2023.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes à la séance ont posé des questions ou apporté des commentaires sur les sujets suivants :

- Coupe de gazon des espaces municipaux
- Le pavage de la Montée Cross, du chemin de la Rivière-Beaudette et du chemin Saint-André
- Règlement de zonage relatif au projet de la plateforme de compostage
- Mécanisme de législation de la Municipalité pour les plaintes sur la nuisance
- Comité de participation citoyenne
- Inquiétudes du non-retour, déluge, source du bois, enlaidissement du paysage, volume de camionnage, nappe-phréatique, source d'eau potable, importance des arbres et de la protection des puits, odeurs nauséabondes, plan d'action en cas d'incident majeur et catastrophes environnementales, éléments contrôlables par la Municipalité, pouvoir de gestion, vents dominants, évaluations par le *ministère de l'Environnement*, expertise indépendante et le site de l'Esker, tous relatif au projet de la plateforme de compostage

2023-10-22 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été discutés,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE la séance ordinaire du 10 octobre 2023 soit levée à 21 h 33.

Je soussigné, David McKay, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

David McKay Maire	Danielle Glode Directrice générale et greffière-trésorière par intérim